

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 486 (Rect)

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Tardy, M. Jean-
Pierre Vigier et M. Voisin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Un membre d'une section administrative du Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État est le conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d'ordonnance et de certains décrets. Il traite également ses demandes d'avis et effectue à la demande du Gouvernement ou à sa propre initiative des études.

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil d'État peut également être saisi par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une proposition de loi élaborée par les parlementaires.

Il participe bien à l'élaboration de « la décision publique, notamment législative ou réglementaire » (il suffit de lire l'avis du Conseil d'État sur ce projet de loi pour se rendre compte de son rôle de législateur) et est ainsi susceptible d'entrer en communication avec des représentants d'intérêt.

Ses membres ont donc toute leur place dans la liste des personnes visées au I de cet article.